



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« division de terrain en quatre lots à bâtir et création de
voiries internes »
sur la commune d'Alissas
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6150-

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-111 du 29 octobre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6150-, déposée complète par la société Alpha Immo Concept le 29 octobre 2025 date de réception du dossier complet et publiée sur internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 3 novembre 2025 ;

Vu les éléments de connaissance de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ardèche en date du 2 décembre 2025 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement de parcelles¹ divisées en quatre lots à bâtir (voie Douce de la Payre) sur une surface totale de 5 021 m², avec un défrichement de 0,4244 ha et la réalisation d'une voirie d'une longueur avoisinant les 100 m ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6° « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé en continuité d'un tissu pavillonnaire existant en zone UB² du PLU d'Alissas ;

Considérant que la zone d'implantation du projet est en dehors de tout périmètre d'inventaire au titre de la biodiversité et en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable ;

Considérant que les terrains sont composés d'une surface en friche avec une végétation de type prairie et une partie boisée (Chênes, Châtaigniers, Pins sylvestre) avec une biodiversité ordinaire (aucune espèce remarquable n'a été recensée d'après le dossier à l'exception d'Orchidée d'intérêt local que le pétitionnaire s'engage à conserver dans la mesure du possible) et la faune observée est typique des milieux bocagers ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux, des noues paysagères seront créées afin de favoriser l'infiltration naturelle et des matériaux drainants seront utilisés ;

¹ E 305, E 1022, E 1121, E 1124, E 1538 .

² Zone de moyenne densité du PLU dans laquelle les capacités des équipements existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions. Elle est destinée à accueillir des constructions individuelles en ordre discontinu (p 9 du règlement écrit du PLU).

Rappelant que le projet devra prendre en compte le risque de feu de forêt et que ces éléments devront être précisés dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme sollicitée ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de division de terrain en quatre lots à bâtir et création de voiries internes, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6150, présenté par Alpha Immo Concept, concernant la commune d'Alissas (07), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)